

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015
Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014
Entre en vigueur le : 01.02.2024
Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024
COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Colle

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG
Hansastrasse 2
35708 Haiger
Tel: +49 (0) 2773 / 815-0
msds@weiss-chemie.de
www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger +41 44 251 51 51)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC)
+1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger	Catégorie de danger	Mention de danger
Skin Corr.	1B	H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Eye Dam.	1	H318-Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Sens.	1	H317-Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic	3	H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Chronic		



Danger

H314-Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. H317-Peut provoquer une allergie cutanée. H412-Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P260-Ne pas respirer les vapeurs ou aérosols. P280-Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P301+P330+P331-EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310-Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

Hexaméthylènediamine de triméthyl
3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine
Phénol comportant des groupements styrène
Aminés, polyéthylène-poly-, fraction triéthylène-tétramine
4,4'-isopropylidène-diphénol, produits de réaction oligomériques avec 1-chloro-2,3-époxy-propane, produits de réaction avec 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine
Phénols comportant des groupements méthylstyrène
m-phénylènebis(méthylamine)
Acides gras, insaturés en C18, dimères, produits de réaction oligomères avec acides gras de tallol et triéthylène-tétramine

2.3 Autres dangers

Le mélange contient une substance (vPvB = very persistent, very bioaccumulative).
Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).
Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

n.a.

3.2 Mélanges

Alcool benzylrique	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119492630-38-XXXX
Index	603-057-00-5
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	202-859-9
CAS	100-51-6
Quantité en %	5-20
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 Eye Irrit. 2, H319
Limites de concentrations spécifiques et ETA	ATE (oral): 1230 mg/kg ATE (inhalatif, Vapeurs dangereuses): 11 mg/l/4h ATE (inhalatif, Aérosol): 4,178 mg/l/4h

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119514687-32-XXXX
Index	612-067-00-9
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	220-666-8
CAS	2855-13-2
Quantité en %	1-10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317
Limites de concentrations spécifiques et ETA	Skin Sens. 1A, H317: >=0,001 % ATE (oral): 1030 mg/kg

Acides gras de tallol, dimères, polymères avec acides gras de tallol et triéthylène-tétramine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	---
CAS	68915-18-4
Quantité en %	1-10
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319

Phénols comportant des groupements méthylstyrène	Substance vPvB Substance SVHC
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-211955274-38-XXXX
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	270-966-8
CAS	68512-30-1
Quantité en %	1-5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Hexaméthylènediamine de triméthyl	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	247-134-8
CAS	25620-58-0
Quantité en %	1-5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Acides gras, insaturés en C18, dimères, produits de réaction oligomères avec acides gras de tallol et triéthylène-tétramine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119972320-44-XXXX
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	500-191-5
CAS	68082-29-1
Quantité en %	1-5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411

Isophorone diamine, produits de réaction avec résine époxy	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	614-657-1
CAS	68609-08-5
Quantité en %	1-<5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318

4,4'-isopropylidène-diphénol, produits de réaction oligomériques avec 1-chloro-2,3-époxy-propane, produits de réaction avec 3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	500-101-4

F B CH

Page 2 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015
Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014
Entre en vigueur le : 01.02.2024
Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024
COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

CAS	38294-64-3
Quantité en %	1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 2, H411

m-phénylènebis(méthylamine)	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	216-032-5
CAS	1477-55-0
Quantité en %	0,1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 3, H331 Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Aminés, polyéthylène-poly-triéthylène-tétramine	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119487919-13-XXXX
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	292-588-2
CAS	90640-67-8
Quantité en %	0,1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412

Acide salicylique	
Numéro d'enregistrement (REACH)	---
Index	607-732-00-5
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	200-712-3
CAS	69-72-7
Quantité en %	0,1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H335

Phénol comportant des groupements styrène	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119979575-18-XXXX
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.	262-975-0
CAS	61788-44-1
Quantité en %	0,1-2,5
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 2, H411

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.
L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que lorsque cette classification est répétée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieure.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !
Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie !
Contrôle médical nécessaire, car des effets différés sont possibles.

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.
Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.
En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.
Les brûlures par acide non traitées entraînent des blessures guérissant mal.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.
Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.
Protéger l'œil non blessé.
Suivi ophtalmologique.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.
Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.
Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

Peuvent apparaître:
Peut provoquer des brûlures par acide de la peau et des muqueuses.
Nécroses
Risque de lésions oculaires graves.
Lésion de la cornée.
Danger de cécité.
Ingestion:
Douleurs dans la bouche et dans la gorge
mort apparente
Perforation de l'osophage

Perforation gastrique

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone
Oxydes d'azote
Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8.
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Appareils respiratoires autonomes.
Selon l'étendue de l'incendie
Le cas échéant vêtement de protection complet.
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.
Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.
Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.
Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.
Tenir le personnel inutile éloigné.
Assurer une ventilation suffisante.
Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.
Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.
Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.
Ne pas jeter les résidus à l'égout.
En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.
Neutralisation possible (seulement par un spécialiste).

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.
Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.
Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence.
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.
Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
Conservé à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conservé hors de la portée de personnes non autorisées.
Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
Empêcher de façon sûre de pénétrer dans le sol.
Ne pas stocker avec des acides.

Conservé au frais.

Conservé au sec.

Respecter les conditions spéciales de stockage.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Colle

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.

Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

F	Désignation chimique	Alcool benzyle		
	VLEP-8h: 5 ppm (22 mg/m3) (AGW)	VLEP CT: 2(l) (AGW)	VP: ---	
	Les procédures de suivi: ---		Autres informations: DFG, H, Y, 11 (AGW)	
CH	Désignation chimique	Alcool benzyle		
	MAK / VME: 5 ppm (22 mg/m3)	KZGW / VLE: ---	---	

F B CH

Page 3 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015 Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014 Entre en vigueur le : 01.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024 COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: ---	
BAT / VBT: ---	Sonstiges / Divers: H, SS-C

F Désignation chimique m-phénylènebis(méthylamine)	
VLEP-8h: ---	VLEP CT: 0,1 mg/m3 (VLEP CT) VP: 0,018 mg/m3 (TLV-C, ACGIH)
Les procédures de suivi: ---	
VLB: ---	Autres informations: Skin (ACGIH)

B Désignation chimique m-phénylènebis(méthylamine)		
GW / VL: ---	GW-kw / VL-cd: ---	GW-M / VL-M: 0,1 mg/m3
Monitoringprocédures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: ---		
BGW / VLB: ---	Overige info. / Autres info.: D	

CH Désignation chimique m-phénylènebis(méthylamine)		
MAK / VME: 0,1 mg/m3	KZGW / VLE: ---	---
Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: ---		
BAT / VBT: ---	Sonstiges / Divers: H, S	

F Désignation chimique Carbonate de calcium		
VLEP-8h: 10 mg/m3 (VLEP-8h)	VLEP CT: ---	VP: ---
Les procédures de suivi: ---		
VLB: ---	Autres informations: ---	

B Désignation chimique Carbonate de calcium		
GW / VL: 10 mg/m3	GW-kw / VL-cd: ---	GW-M / VL-M: ---
Monitoringprocédures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden: ---		
BGW / VLB: ---	Overige info. / Autres info.: ---	

CH Désignation chimique Carbonate de calcium		
MAK / VME: 3 mg/m3 a	KZGW / VLE: ---	---
Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le procedure di monitoraggio: ---		
BAT / VBT: ---	Sonstiges / Divers: ---	

Alcool benzilyque

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - sol		PNEC	0,456	mg/kg	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	39	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	5,27	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,527	mg/kg	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,1	mg/l	
	Environnement - dispersion périodique		PNEC	2,3	mg/l	
	Environnement - eau douce		PNEC	1	mg/l	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	20	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	4	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	20	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	4	mg/kg bw/d	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	27	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	5,4	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	40	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	110	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	22	mg/m3	

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,06	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,006	mg/l	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	3,18	mg/l	
	Environnement - sol		PNEC	1,121	mg/kg	
	Environnement - dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	0,23	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	5,784	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,578	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,523	mg/kg bw/d	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	20,1	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	20,1	mg/m3	

Phénols comportant des groupements méthylstyrene

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	14	µg/l	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	140	µg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	1,4	µg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	1064	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	106,4	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	212	mg/kg dw	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2,4	mg/kg	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,2	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,7	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,35	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,5	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,4	mg/m3	

Acides gras, insaturés en C18, dimères, produits de réaction oligomères avec acides gras de tallol et triéthylentétramine

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,004	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	434,02	mg/kg dw	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	43,4	mg/kg dw	
	Environnement - sol		PNEC	86,78	mg/kg dw	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	3,84	mg/l	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,97	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,56	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,56	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	3,9	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	1,1	mg/kg bw/day	

m-phénylènebis(méthylamine)

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau		PNEC	0,094	mg/l	



F B CH
Page 4 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015 Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014 Entre en vigueur le : 01.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024 COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Environnement - eau de mer	PNEC	0,0094	mg/l
----------------------------	------	--------	------

Aminés, polyéthylène-poly-, fraction triéthylène-tétramine

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,027	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,003	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	8,572	mg/kg dry weight	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	0,857	mg/kg dry weight	
	Environnement - sol		PNEC	1,25	mg/kg dry weight	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	0,13	mg/l	
	Environnement - dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	0,2	mg/l	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,096	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Court terme, effets systémiques	DNEL	8	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	20	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,14	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,25	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,29	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,41	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,43	mg/cm2	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,57	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	0,54	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - cutanée	Long terme, effets locaux	DNEL	0,028	mg/cm2	

Phénol comportant des groupements styrène

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - eau douce		PNEC	0,03	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	0,003	mg/l	

Carbonate de calcium

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Description	Valeur	Unité	Remarque
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	100	mg/l	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	6,1	mg/kg bw/day	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	1,06	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Court terme, effets systémiques	DNEL	6,1	mg/kg bw/day	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	4,26	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	10	mg/m3	

F - France | VLEP-8h: Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique) a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France). A = fraction alvéolaire, E = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne). R = fraction respirable, I = fraction inhalable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long > 5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE), (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE).

(11) = Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). | VLEP CT: Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique) (3) = Ces VLEP CT s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France) 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE), (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | VLP: Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). | VLB: Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérums, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. (UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) | Autres informations: TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. (VLEP) = Valeurs limites d'exposition professionnelle (ED 984, INRS, France). H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (AGW) = Arbeitsplatzgrenzwerte (TRGS 900, Allemagne). Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE). |

B - Belgique/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/UE), (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/UE), (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG), (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g créatinine in de urine (2004/37/EG). FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/UE), (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE), (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). | GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijdswaarde / FR: Valeurs limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/UE), (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/UE), (10) = Grenswaarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minuut (2017/164/UE). FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE), (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). | GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut jamais être dépassée) | BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique (EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde - BGW, aanbeveling van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) | NL: Overige Info.: Bijkomende indeling - A = asphyxiant, C = agent cancérogène et/ou mutagène, D = lésion de l'agent via de huid. FR: Autres info.: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérogène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau. (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. NL: (13) = De stof kan sensibiliseren van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibiliseren van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG). FR: (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE). |

CH - Schweiz/Suisse/Svizzera | MAK / VME = DE: Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert - 8 h (MAK-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs (limites) moyennes d'exposition (VME) - 8 h (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)). DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub. FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. | KZGW / VLE = DE: Kurzzeitgrenzwert - 15 min (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée - 15 min (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)). DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuten nicht überschritten werden. FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires, # = La VLE ne doit pas être dépassée en moyenne même pendant 15 minutes.

F B CH
Page 5 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015
Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014
Entre en vigueur le : 01.02.2024
Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024
COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |
| BAT / VBT = DE: Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert (BAT-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolérables (VBT) Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)); DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. FR: Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. (EU/UE) = DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE. |
| DE: Sonstiges (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Divers (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)); DE: H = Hautresorption möglich, S = Sensibilisator, B = Biologisches Monitoring, OL = Lärmverstärkende Ototoxizität, P = provisorisch, C1A, C1B, C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2, M1A, M1B, M2 = Mutagen Kat.1A,1B,2, R1AF, R1BF, R2F/R1AD, R1BD, R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung), SS-A, SS-B, SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B,C, FR: H = résorption via la peau pos, S = sensibilisateur, B = Monitoring biologique, OL = Ototoxicité aggravée par le bruit, P = valeur provisoire, C1A, C1B, C2 = cancérogène Cat.1A,1B,2, M1A, M1B, M2 = mutagène Cat.1A,1B,2, R1AF, R1BF, R2F/R1AD, R1BD, R2D = Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement), SS-A, SS-B, SS-C = grossesse groupe A,B,C, (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance/cette préparation) à titre professionnel par des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la sec. 15 (Suisse).

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse). Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.

De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:
Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:
Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Recommandé
Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).

Épaisseur de couche minimale en mm:
>= 0,5

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:
240

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.

Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:
Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:
Normalement pas nécessaire.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire.

Filtre A P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Protection contre les risques thermiques:
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Pâte, liquide.
Couleur: Gris

Odeur: Caractéristique
Point de fusion/point de congélation: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Inflammabilité: Combustible.
Limite inférieure d'explosion: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Limite supérieure d'explosion: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Point d'éclair: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Température d'auto-inflammation: n.a.
Température de décomposition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
pH: Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau).
Viscosité cinématique: 44000-50000 mPas (Viscosité dynamique)
Solubilité: Non miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Ne s'applique pas aux mélanges.
Pression de vapeur: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Densité et/ou densité relative: ~1,53 g/cm3 (20°C)
Densité de vapeur relative: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.
Caractéristiques des particules: Ne s'applique pas aux liquides.
9.2 Autres informations
Substances et mélanges explosibles: Le produit n'a pas d'effets explosifs.
Liquides combustibles: Non
Masse volumique apparente: n.a.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Grande échauffement

10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des alcalis forts.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des acides forts.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	>2000	mg/k g			valeur calculée
Toxicité aiguë, dermique:	ATE	>2000	mg/k g			valeur calculée
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	>20	mg/l/4h			valeur calculée, Vapeurs dangereux es
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagenicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Alcool benzylique

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1230	mg/k g	Rat		
Toxicité aiguë, orale:	ATE	1230	mg/k g			
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/k g	Lapin		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	> 4,178	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	11	mg/l/4h			Vapeurs dangereux es
Toxicité aiguë, inhalative:	ATE	4,178	mg/l/4h			Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Eye Irrit. 2
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant

F B CH

Page 6 de 11

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015

Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014

Entre en vigueur le : 01.02.2024

Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024

COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Mutagenicité sur les cellules germinales:				Souris	OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAE C	1072	mg/m ³	Rat		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAE L	200	mg/kg	Souris		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAE C	1072	mg/m ³	Rat	OECD 412 (Subacute Inhalation Toxicity - 28-Day Study)	Aérosol
Symptômes:						maux de tête, fatigue, vertige, nausées et vomissements, dessèchement de la peau, perte de connaissance, abasourdissement

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	ATE	1030	mg/kg			
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>5,01	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Aérosol
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Oui (par contact avec la peau)
Symptômes:						suffocation (dyspnée), brûlure des membranes muqueuses du nez et de la gorge, toux, irritation des muqueuses

Acides gras de tallol, dimères, polymères avec acides gras de tallol et triéthylène-tétramine						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Irritant
Danger par aspiration:						Non

Phénols comportant des groupements méthylstyrène						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	> 2000	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	> 2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>4,92	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Concentration maximale acceptable, Aérosol
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Légères irritations
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	Oui (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif, Déduction analogique
Danger par aspiration:						Non

Hexaméthylènediamine de triméthyl						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	891	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>10000	mg/kg	Lapin		

Toxicité aiguë, orale:	LD50	910	mg/kg	Rat		
------------------------	------	-----	-------	-----	--	--

Acides gras, insaturés en C18, dimères, produits de réaction oligomères avec acides gras de tallol et triéthylène-tétramine						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Mammifère	OECD 439 (In Vitro Skin Irritation - Reconstructed Human Epidermis Test Method)	Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Fortement irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	Sensibilisant (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAE L	1000	mg/kg/d	Rat	OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Development Screening Test)	
Symptômes:						mort apparente, yeux, rougissement, larmes, formation de vésicules en cas de contact avec la peau, décoloration cutanée, éruption cutanée

m-phénylènebis(méthylamine)						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	2000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	3,89	mg/l/1h	Rat		Vapeurs dangereux
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Corrosif
Mutagenicité sur les cellules germinales:						Négatif

Aminés, polyéthylène-poly-, fraction triéthylène-tétramine						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	1716	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	1465	mg/kg	Lapin	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Skin Corr. 1B
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Eye Dam. 1
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde	OECD 406 (Skin Sensitisation)	Oui (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	LOAE L	50	mg/kg	Rat		
Symptômes:						oedème pulmonaire, cloques, yeux, rougissement, larmes

Acide salicylique						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	891	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>10000	mg/kg	Lapin		

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Fortement irritant
Symptômes:						odème pulmonaire , abasourdissement, collapsus, crampes, irritation des muqueuses , vertige, nausées et vomissements, confusion
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE), inhalative:						Irritation des voies respiratoires

Phénol comportant des groupements styrène						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 423 (Acute Oral Toxicity - Acute Toxic Class Method)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	Déduction analogique
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	4,9	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	Concentration maximale acceptable, Aérosol, Déduction analogique
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Skin Irrit. 2, Déduction analogique
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant, Déduction analogique
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	Skin Sens. 1A
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 474 (Mammalian Erythrocyte Micronucleus Test)	Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	1000	mg/kg bw/d	Rat	OECD 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity - 90-Day)	Déduction analogique

Carbonate de calcium						
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 420 (Acute Oral Toxicity - Fixed Dose Procedure)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>3	mg/l/4h	Rat	OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin	OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Souris	OECD 429 (Skin Sensitisation - Local Lymph Node Assay)	Non (par contact avec la peau)
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)	Négatif

Mutagenicité sur les cellules germinales:						OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)	Négatif
Cancérogénicité:							Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité pour la reproduction:	NOEL	1000	mg/kg bw/d	Rat		OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developmental Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):							Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):							Aucune indication relative à un effet de ce type.
Danger par aspiration:							Non
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), orale:	NOAEL	1000	mg/kg bw/d	Rat		OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developmental Tox. Screening Test)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE), inhalative:	NOAEL	0,212	mg/l	Rat		OECD 413 (Subchronic Inhalation Toxicity - 90-Day Study)	

11.2. Informations sur les autres dangers

COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Propriétés perturbant le système endocrinien:						Ne s'applique pas aux mélanges.
Autres informations:						Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:							n.d.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien:							Ne s'applique pas aux mélanges.
12.7. Autres effets néfastes:							Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour l'environnement.

Alcool benzylique

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	460	mg/l	Pimephales promelas		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	230	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015 Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014 Entre en vigueur le : 01.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024 COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	51	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)	
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	770	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/N OEL	72h	310	mg/l	Pseudokirchneriella subcapitata	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		21d	95-97	%		OECD 301 A (Ready Biodegradability - DOC Die-Away Test)	Facilement biodégradable
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	92-96	%		OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	Facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		1,1				Bas
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactéries:	IC50		2100	mg/l	activated sludge	ISO 8192	49h
Toxicité bactéries:	EC10	16h	658	mg/l	Pseudomonas putida		

3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactéries:	EC10	18h	1120	mg/l	Pseudomonas putida	DIN 38412 T.8	

Phénols comportant des groupements méthylstyrène							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	25,8	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EL50	48h	14	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	EL50	72h	178	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	4	%			Pas facilement biodégradable
12.4. Mobilité dans le sol:	Log Koc		>3,2 ~<5,9				Faible, valeur calculée

Hexaméthylènediamine de triméthyl							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	1000	mg/l	Brachydanio rerio		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	24h	31,5	mg/l	Daphnia magna		
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	29,5	mg/l	Scenedesmus subspicatus		
12.2. Persistance et dégradabilité:							Pas facilement biodégradable
Toxicité bactéries:	IC50	3h	100	mg/l			

Acides gras, insaturés en C18, dimères, produits de réaction oligomères avec acides gras de taille et triéthylène-tétramine							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	EC50	96h	7,07	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	7,07	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	

12.1. Toxicité algues:	EC10	72h	4,34	mg/l	Thalassiosira guillardii	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		>60d	0-70	%		OECD 301 B (Ready Biodegradability - Co2 Evolution Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		10,34				Élevé
Toxicité bactéries:	EC50	3h	384	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	

m-phénylènebis(méthylamine)							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	>100	mg/l	Oncorhynchus mykiss		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	16	mg/l			
12.1. Toxicité algues:	IC50	72h	12	mg/l			

Aminés, polyéthylène-poly-, fraction triéthylène-tétramine							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	EC50	72h	330	mg/l	Pimephales promelas		
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	31,1	mg/l	Daphnia magna	Regulation (EC) 440/2008 C.2 (DAPHNIA SP. ACUTE IMMOBILISATION TEST)	

12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	1,9	mg/l			
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	2,2	mg/l			
12.1. Toxicité algues:	NOEC/N OEL	72h	1,34	mg/l			
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	20	mg/l	Selenastrum capricornutum	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:		28d	<60	%			Pas facilement biodégradable
12.2. Persistance et dégradabilité:		>60d	0	%	activated sludge	OECD 301 D (Ready Biodegradability - Closed Bottle Test)	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		99				
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		-2,65				Une bioaccumulation n'est pas prévisible (LogPow < 1).
12.4. Mobilité dans le sol:	Koc		4000				OECD 106 (Adsorption/Desorption Using a Batch Equilibrium Method)
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactéries:	EC50	30min	800	mg/l			
Toxicité bactéries:	NOEC/N OEL	30min	42,5	mg/l			

Acide salicylique							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h	870	mg/l			
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	24h	180	mg/l	Daphnia magna		
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		2,25				Bas
Toxicité bactéries:	EC50		110	mg/l			

Phénol comportant des groupements styrène							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem ps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LL50	96h	14,8	mg/l	Brachydanio rerio	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015
Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014
Entre en vigueur le : 01.02.2024
Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024
COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

12.1. Toxicité daphnies:	NOEC/N OEL	21d	0,115	mg/l	Daphnia magna	OECD 211 (Daphnia magna Reproduction Test)	Déduction analogique
12.1. Toxicité daphnies:	ErL50	48h	3,14	mg/l	Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	
12.1. Toxicité algues:	EL50	72h	20,42	mg/l	Chlorella vulgaris	OECD 201 (Alga Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:							Pas facilement biodégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	BCF		69-190				Déduction analogique
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Carbonate de calcium

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h			Oncorhynchus mykiss	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	No observation with saturated solution of test material.
12.1. Toxicité daphnies:	EC50	48h			Daphnia magna	OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)	No observation with saturated solution of test material.
12.1. Toxicité algues:	EC50	72h	>14	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.1. Toxicité algues:	NOEC/N OEL	72h	14	mg/l	Desmodesmus subspicatus	OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)	
12.2. Persistance et dégradabilité:							Les substances anorganiques ne sont pas concernées.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							Pas à prévoir
12.4. Mobilité dans le sol:							n.a.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB
Toxicité bactéries:	EC50	3h	>1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Toxicité bactéries:	NOEC/N OEL	3h	1000	mg/l	activated sludge	OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation))	
Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Glycine max
Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Lycopersicon esculentum

Autres organismes:	EC50	21d	>1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Avena sativa
Autres organismes:	NOEC/N OEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Glycine max
Autres organismes:	NOEC/N OEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Lycopersicon esculentum
Autres organismes:	NOEC/N OEL	21d	1000	mg/kg dw		OECD 208 (Terrestrial Plants, Growth Test)	Avena sativa
Autres organismes:	EC50	14d	>1000	mg/kg dw	Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	
Autres organismes:	NOEC/N OEL	14d	1000	mg/kg dw	Eisenia foetida	OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)	
Autres organismes:	EC50	28d	>1000	mg/kg dw		OECD 216 (Soil Microorganisms - Nitrogen Transformation Test)	
Autres organismes:	NOEC/N OEL	28d	1000	mg/kg dw		OECD 216 (Soil Microorganisms - Nitrogen Transformation Test)	
Hydrosolubilité:			0,0166	g/l		OECD 105 (Water Solubility)	20°C

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

08 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
20 01 27 peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une déchèterie appropriée.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS 814.600, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).

Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 2735 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. (XYLÉNEDIAMINE, TRIETHYLENTETRAMINE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 8

14.4. Groupe d'emballage: II

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Codes de restriction en tunnels: E

Code de classification: C7

LQ: 1 L

Catégorie de transport: 2

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 2735 POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. (XYLYLENE DIAMINE, TRIETHYLENTETRAMINE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 8

14.4. Groupe d'emballage: II

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

Polluant marin (Marine Pollutant): Non applicable

EmS: F-A, S-B

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: 2735

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

UN 2735 Polyamines, liquid, corrosive, n.o.s. (XYLYLENE DIAMINE, TRIETHYLENTETRAMINE)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 8

14.4. Groupe d'emballage: II

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.

Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015 Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014 Entre en vigueur le : 01.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024 COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/lois nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 94/33/CE) !

Respecter les règlements/lois nationaux sur le congé de maternité (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 92/85/CEE) !

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 g/l

VOC-CH: 0 kg/l1

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.3-3 et X.3-8, annexe X.3-1 - Jeunes) (Belgique).

Respecter l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs du code du bien-être au travail (MB 2.6.2017, art. X.5-4 et X.5-7, annexes X.5-1 et X.5-2) (Belgique).

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation

et si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation).

Les jeunes qui disposent d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) peuvent, dans le cadre du métier appris, exécuter les travaux dangereux nécessitant l'emploi de ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. (Suisse).

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

Le mélange contient une substance SVHC (Substance of very high concern), cf. rubrique 3.

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées: 2,3, 3, 11 Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses. Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Skin Corr. 1B, H314	Classification selon la procédure de calcul.
Eye Dam. 1, H318	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Sens. 1, H317	Classification selon la procédure de calcul.
Aquatic Chronic 3, H412	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact cutané.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Skin Corr. — Corrosion cutanée

Eye Dam. — Lésions oculaires graves

Skin Sens. — Sensibilisation cutanée

Aquatic Chronic — Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie orale
Acute Tox. — Toxicité aiguë - inhalation
Eye Irrit. — Irritation oculaire
Skin Irrit. — Irritation cutanée
Acute Tox. — Toxicité aiguë - voie cutanée
Repr. — Toxicité pour la reproduction
STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires

Principales références bibliographiques et sources de données:

Règlement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.

Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

- ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
- ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)
- ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)
- BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
- BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
- BSEF The International Bromine Council
- bw body weight (= poids corporel)
- CAS Chemical Abstracts Service
- CE Communauté Européenne
- CEE Communauté européenne économique
- cf. confer
- ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
- CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
- CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
- DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
- DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
- DMEL Derived Minimum Effect Level
- DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
- dw dry weight (= masse sèche)
- ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
- EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
- ELINCS European List of Notified Chemical Substances
- EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms
- env. environ
- epa United States Environmental Protection Agency (United States of America)
- etc. et cetera (= et ainsi de suite)
- EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique
- éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement
- fax. Télécopie
- gén. générale
- GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
- IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
- IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
- IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
- ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
- IUCLID International Uniform Chemical Information Database
- IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)
- LC50 Lethal Concentration to 50% of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50% de la population testée (concentration létale médiane))
- LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50% de la population testée (dose létale médiane))
- LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
- LQ Limited Quantities
- n.a. n'est pas applicable
- n.d. n'est pas disponible
- n.e. n'est pas examiné
- NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))
- OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
- OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
- OMOD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
- org. organique
- OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))
- OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
- par ex., ex. par exemple
- PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
- PE Polyéthylène
- PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
- PVC Polyvinylchlorure
- REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
- REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
- RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
- SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
- Tél. Téléphone
- UE Union européenne

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 01.02.2024 / 0015
Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0014
Entre en vigueur le : 01.02.2024
Date d'impression du fichier PDF : 01.02.2024
COSMO® EP-205.110

(COSMOFEN AL Komp. A-Härter)

UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))
vPvB very persistent and very bioaccumulative
wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles. Toute responsabilité est exclue.

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.